

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS149

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 25, supprimer la référence :

« L. 262-32, ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 55.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à ne pas abroger la convention conclue entre le Département, Pôle Emploi et d’autres personnes publiques (CCAS, l’État, les gestionnaires des PLIE, etc.) définissant les modalités concrètes de mise en œuvre du droit à l’accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le « droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins » de l’allocataire du RSA est consacré par l’article L262-27 du code de l’action sociale et des familles.

Pour le rendre vivant, en l’état du droit, une convention multi-partie est passée par plusieurs acteurs locaux.

Or l’article 3 vient supprimer cette convention, qui nous semble utile et pertinente.

C’est pourquoi nous souhaitons maintenir son existence.

Tel est l’objet du présent amendement.